## C.A.E.V

## Collectif anti éolien de la VIENNE

Saint Pierre de Maillé, le 23 octobre 2019



A : Monsieur Pierre DOLLE Commissaire enquêteur

Objet: Enquête publique SCOT SUD VIENNE

## Monsieur le Commissaire enquêteur,

Au nom et pour le compte des 35 associations composant le Collectif Anti Eolien de la VIENNE, mais également en mon nom personnel, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la contribution suivante.

Le DOO du SCOT comporte quelques dispositions relatives aux implantations de parc éoliens.

Ces dispositions qui ont le mérite d'exister, demeurent néanmoins imprécises et insuffisantes.

En premier lieu, le secteur du SCOT SUD VIENNE est défiguré par les implantations anarchiques d'éoliennes industrielles.

Il n'existe aucun équilibre des territoires en région NOUVELLE AQUITAINE, le territoire de l'ancienne région POITOU CHARENTES étant le plus impacté par cette frénésie insensée, et l'ancienne AQUITAINE étant vierge de toute implantation.

Le SRADDET en cours d'élaboration, ne se donne pas les moyens d'opérer un rééquilibrage au sein de la région, puisqu'il n'en visage celui-ci que de façon « volontariste », ce qui n'engage véritablement personne....

Dans ces conditions, un arrêt complet des implantations éoliennes s'impose, puisque les règles du code général des collectivités territoriales, impliquent un développement équilibré des territoires, ce qui n'est ni ne sera le cas.

En toute hypothèse, il doit être prévu une hiérarchie des différentes ENR, classées par degré de moindre nuisance environnementale.

Les éoliennes industrielles doivent être classées en dernière position, et leur recours doit être justifié par l'impossibilité absolue de recourir aux autres ENR, et ce afin de protéger les derniers territoires encore inviolés.

Il est rappelé qu'il n'existe aucune obligation légale pour un territoire d'installer des éoliennes, dès lors que d'autres ENR sont possibles, ce qui est le cas. Chaque territoire est libre de définir son mix énergétique en fonctions de ses caractéristiques et de ses spécificités, l'essentiel étant de contribuer à la lutte contre le changement climatique.

Leur implantation éventuelle devra faire l'objet d'un double accord de la municipalité concernée ( - au stade des études préalables avant prospection foncière, - puis avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale ), ainsi que de l'accord d'une majorité des 9/10èmes des riverains demeurant dans le rayon H 10 précisé ci-après.

Il apparaît en effet nécessaire d'observer deux distances de sécurité :

- Par rapport aux habitations : 10 fois la hauteur ( mât + pales ). A titre infiniment subsidiaire, bien que cela soit absolument insuffisant, on ne comprendrait pas que la distance ne soit pas au minimum celle adoptée par la SERGIES ( émanation des collectivités territoriales ), qui est actuellement de 700 mètres ( et que nous lui avons demandé de porter à H10 )
- Par rapport aux voies de circulation : au minimum 500 mètres, compte tenu des risques avérés de projection.

Le porteur de projet devra <u>consigner le coût réel</u> du démantèlement, afin de ne laisser aucune charge aux particuliers et aux collectivités publiques.

Aucune implantation de parc éolien ne pourra intervenir en covisibilité avec les monuments historiques.

Une zone tampon d'un rayon de 5 kilomètres devra être mise en place autour des zones NATURA 2000 et des ZNIEFF de type II.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Patrick KAWALA

<u>Adresse postale :</u> 1, les Hermitières 86260 SAINT PIERRE DE MAILLE

<u>Téléphone</u>: 06.69.95.05.46 <u>Mail</u>: Caev86@laposte.net